

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

Marché relatif à l’achat de deux minibus de 9 places de marques variées au profit de l’Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE ..................................................................................………. 4

1.1. Objet ...............................................................................................................................4

1.2. Représentation des parties ............................................................................................ 4

ARTICLE 2 - DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE ..............................................…………… 4

2.1. Durée du marché ............................................................................................................ 4

ARTICLES 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE................................................................. 4

3.1. Pièces particulières.......................................................................................................... 4

ARTICLE 4 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

ARTICLE 5 - PRIX - VARIATION DU PRIX ................................................................................ 5

5.1. Contenu des prix ............................................................................................................ 5

5.2. Mode d’établissement du prix du marché ..................................................................... 5

5.3. Forme du prix ................................................................................................................. 5

ARTICLE 6 - CLAUSE DE SURETE ET DE FINANCEMENT .......................................................... 5

6.1. Avance ............................................................................................................................. 5

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE ......................................................... 6

7.1. Règlement du prix ........................................................................................................... 6

7.2. Délais de règlement ........................................................................................................ 6

7.3. Intérêts moratoires ......................................................................................................... 6

7.4. Règlement en cas de cotraitants..................................................................................... 6

7.5. Présentation des factures au format dématérialisé ....................................................... 7

ARTICLE 8 - MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE ............................................................. 7

8.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail ................................................. 7

8.2. Conditions de livraison .................................................................................................... 7

8.3. Documents fournis après exécution ............................................................................... 8

ARTICLE 9 - PENALITES / PRIMES ........................................................................................... 8

9.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations ................................................. 8

9.2. Pénalités pour retard dans la remise de documents ...................................................... 8

ARTCIEL 10 - ASSURANCES

ARTICLE 11 - LITIGES ............................................................................................................... 8

ARTICLE 12 - RESILIATION DU MARCHE .................................................................................. 9

12.1. Résiliation pour motif d’intérêt général ......................................................................... 9

12.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ................................................................... 9

ARTICLE 13 - CLAUSES DE REEXAMEN ..................................................................................... 9

13.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution ......... 9

13.2. Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution........................... 10

ARTCIEL 14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES ................................................... 10

ARTICLE 15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUXCCAP ………………………………………..10

**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE**

**1.1 Objet**

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet l’acquisition de deux minibus 9 places au profit de l’ENVT. Le marché n'est pas alloti.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont définies dans Le CCTP.

**1.2. Représentation des parties**

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG FCS, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l’exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d’exécution du marché.

**ARTICLE 2 - DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE**

**2.1. Durée du marché**

La durée du marché est définie à l'article B4 de l'acte de d'engagement.

**ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

**3.1. Pièces particulières**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles particulières et leur ordre de priorité sont les suivants :

1. L’acte d’engagement
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
3. Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes (C.C.T.P)
4. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG)
5. Le Cadre de réponse technique (CRT).

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, celles-ci prévalent dans l’ordre de priorité indiqué ci-dessus.

**ARTICLE 4 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE**

Pour les notifications au titulaire de ces décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d’ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception : Profil acheteur.

Les notifications sont faites à l’adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

**ARTICLE 5 - PRIX – VARIATION DES PRIX**

**5.1. Contenu des prix**

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ils comprennent également toutes les taxes, droits, octroi de mer, frais divers, assurances, etc…liées au transport et à la livraison.

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement :

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

**5.2. Mode d’établissement du prix du marché**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

**5.3. Forme du prix**

Le présent marché est passé à prix ferme.

**ARTICLE 6 - CLAUSE DE SURETE ET DE FINANCEMENT**

**6.1. Avance**

Sans objet

**ARTICLE 7 - REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE**

**7.1. Règlement du prix**

7.1.1. Transmission des demandes de paiement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

7.1.2. Modalités de règlement

En complément des dispositions de l’article 11 du CCAG FCS les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après livraison des fournitures et décision d'admission dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG FCS.

**7.2. Délais de règlement**

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder au règlement des factures sont fixés à 30 jours à compter de la réception de la facture.

**7.3. Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché d l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l’article L.2192-13 du code de la commande publique.

**7.4. Règlement en cas de cotraitants**

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

**7.5. Présentation des factures au format dématérialisé**

Pour les grandes entreprises et les personnes publiques, la transmission de factures dématérialisées est rendue obligatoire depuis le 1er janvier 2017. Cette obligation concerne les entreprises de taille intermédiaire depuis le 1er janvier 2018, les PME depuis le 1er janvier 2019 et concernera les microentreprises à partir du 1er janvier 2020.

Attention, ces structures sont concernées uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Les catégories d'entreprises sont détaillées à l'article 3 du décret n° 2008‐1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l’identifiant de l’émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA Intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.)

- le « code service » permettant d’identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l’entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l’acheminement de ses factures reçues

- le « numéro d’engagement » qui correspond à la référence à l’engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d’information de l’entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

*  un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES‐IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
*  un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus‐pro.gouv.fr.
*  un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

**ARTICLE 8 – MODALITE D’EXECUTION DU MARCHE**

**8.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG FCS.

**8.2. Conditions de livraison**

Les véhicules devront être livrés dans les délais prévus à l'article 3 de l'acte d'engagement à l’adresse suivante :

**Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT)**

**23 Chemin des Capelles – BP 67614**

**31076 Toulouse Cedex**

**8.3. Documents fournis après exécution**

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant.

**ARTICLE 9 - PENALITES / PRIMES**

**9.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations**

En application de l’article 14.1.3 du CCAG FCS le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

En complément, une exonération des pénalités au-delà de ce seuil pourra être envisagée sur décision du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les modalités d'application des pénalités de retard sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nature du manquement** | **Pénalités** |
| Non-respect du délai de livraison auquel s’est engagé le candidat | 60 € par jour de retard |

**9.2. Pénalités pour retard dans la remise de documents**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas de retard dans la remise des documents à fournir à la livraison par le fournisseur, tels que définis au marché, une pénalité provisoire d'un montant forfaitaire de 100 € sera opérée.

Elles sont appliquées lors de la facturation sans mise en demeure préalable et sont restituées après remise complète des documents.

Au-delà de 2 mois suivant l’admission, après mise en demeure préalable, si les documents ne sont pas fournis, cette pénalité provisoire deviendra définitive.

**ARTICLE 10 - ASSURANCES**

Le fournisseur désigné dans le marché devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande du maître d'ouvrage d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de le pouvoir adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

**ARTICLE 11 - LITIGES**

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du lieu de livraison des fournitures.

**ARTICLE 12 - RESILIATION DU MARCHE**

**12.1. Résiliation pour motif d’intérêt général**

Dans l’hypothèse d’une résiliation au titre de l’article 33 du CCAG-FCS, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG FCS, l’indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

**12.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire**

▪ En cas de résiliation pour faute il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

- Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 43.5 du CCAG FCS, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

- Par dérogation et en complément des articles 41 et 43.3 du CCAG FCS, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10%.

**ARTICLE 13 - CLAUSES DE REEXAMEN**

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d’autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

**13.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution**

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d’activité

- cession de contrat

- décès

- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,

- défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l’issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d’un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

- dans le cadre d’un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l’absence d’accord d’un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d’un groupement solidaire : la défaillance d’un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement

- dans le cadre d’un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d’un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement

- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

**13.2. Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution**

Ces modalités de substitution s’appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l’exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l’article 3.5 du CCAG FCS.

**ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES**

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d’un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d’échec de règlement du litige :

➢ Les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif.

**ARTICLE 15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé** | **Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations** |
| 4.1 | 3.1 |
| 14.1.1 | 9.1 |
| 14.1.1 | 9.2 |
| 41,43.3 et 43.5 | 12.2 |
| 3.5 | 13.2 |

Fait à ...............................................................

"Lu et Accepté"

Le fournisseur